

CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UN SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT A LA DEMANDE SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE BENFELD ET ENVIRONS, DU PAYS D'ERSTEIN ET DU RHIN

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 3 septembre 2012,
- la Communauté de communes de Benfeld et Environs, représentée par son Président, Monsieur Michel KOCHER, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du
- la communauté de communes du Pays d'Erstein, représentée par sa Présidente, Madame Albertine NUSS, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du
- la Communauté de communes du Rhin, représentée par sa Présidente, Madame Danièle MEYER, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du 2 juillet 2010,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des services de transports à la demande et des services réguliers de transport routier non urbain de personnes en vertu de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, donne délégation à la Communauté de communes de Benfeld et Environs, à la Communauté de communes du Pays d'Erstein et la Communauté de communes du Rhin, en application de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers de personnes, pour l'organisation d'un service public de transport à la demande.

ARTICLE 2 : PROJET D'HARMONISATION DES TRANSPORTS A LA DEMANDE DEPARTEMENTAUX

Dans la perspective d'harmonisation du mode de fonctionnement de l'ensemble des TAD bas-rhinois portés par le Conseil Général, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant visant à préciser les grandes lignes de ce dispositif commun : recours à la centrale de réservation INFOS RESEAU 67, harmonisation des tarifs et des périodes de fonctionnement, etc... L'harmonisation des TAD devra respecter l'économie générale du

contrat conclu avec l'exploitant en ne modifiant ni la durée de celui-ci ni les investissements engagés.

L'avenant devra par ailleurs fixer un délai de transition permettant à chaque communauté de communes de transposer des nouvelles dispositions dans son contrat avec l'exploitant du service.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Ce service fonctionnera les jours ouvrables.
Les heures limitées de prise en charge sont les suivantes :

- du lundi au vendredi : de 8 heures à 18 heures
- le samedi : de 8 heures à 4 heures du matin (dimanche).

Les réservations se font la veille avant 18h et le samedi avant midi pour le lundi.

Ces réservations s'effectueront auprès de la centrale de mobilité Infos Réseau 67. Néanmoins, la communauté de communes de Benfeld et Environs maintiendra dans un premier temps son numéro de réservation interne en plus de celui d'Infos Réseau 67.

Les destinations suivantes sont possibles (symétriquement pour les retours) :

- pour les habitants de la Communauté de communes de Benfeld et Environs : toutes les communes membres de la Communauté de communes de Benfeld et Environs, ainsi que les bourgs-centre d'Erstein, Gerstheim et Rhinau,
- pour les habitants de la Communauté de communes du Pays d'Erstein : les communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Erstein, ainsi que les bourgs-centre de Benfeld, Gerstheim et Rhinau.
- pour les habitants de la Communauté de communes du Rhin : les communes membres de la Communauté de Communes du Rhin, ainsi que les bourgs-centre de Benfeld et Erstein.

Le Département du Bas-Rhin pourra exceptionnellement solliciter ce service de transport à la demande pour assurer le transport de certains élèves ne pouvant emprunter les transports en commun habituels. Dans ce cas, le Département prendra à sa charge l'intégralité du coût.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

La tarification adoptée pour le transport à la demande est la suivante :

- trajet interne à une communauté de communes : 2 € par trajet, 3€ par trajet le samedi soir après 19h.
- trajet inter – communauté de communes : 3 € par trajet, 6 € par trajet le samedi soir après 19h.

Toute révision tarifaire ou création de nouveaux titres devra être décidée par les trois communautés de communes à l'unanimité et après avis du Département.

ARTICLE 5 : ACCESSIBILITE

Conformément à la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2001 et à la loi du 11 février 2005, le service de transport à la demande devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : NON CONCURRENCE AVEC LE RESEAU 67

Le transport à la demande ne devra pas entrer en concurrence avec les lignes du Réseau 67.

Ainsi, une réservation ne pourra être prise en compte si un service du Réseau 67 peut se substituer au trajet par transport à la demande dans la demi-heure précédant ou suivant l'horaire demandé par le client.

Les informations relatives aux lignes du Réseau 67 desservant le territoire des communautés de communes de Benfeld et Environs, du Pays d'Erstein et du Rhin sont données en annexe.

ARTICLE 7 : REGLES DE SECURITE

Le service est soumis à la réglementation applicable en matière de transports publics de voyageurs et notamment aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 8 : LISIBILITE

Les véhicules assurant les services de transport à la demande devront faire apparaître le logo du Conseil Général du Bas-Rhin, dans le cadre de son soutien technique et financier au service.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT

Chaque communauté de communes finance les déplacements de ses habitants.

Conformément à la délibération du Conseil Général du 13 octobre 1997, le Département subventionne ce service à hauteur de 50% du déficit restant à la charge des communautés de communes, plafonné à 30 % des dépenses totales d'exploitation.

A l'issue d'une année de fonctionnement, chaque communauté de communes adressera au Conseil Général une demande de subvention accompagnée des justificatifs nécessaires.

Un document modèle fourni par les services du Conseil Général permettra de faire figurer toutes les informations utiles au versement de la subvention et au suivi statistique des transports à la demande du département.

ARTICLE 10 : DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet le 1^{er} novembre 2012 pour une durée de 3 ans

La convention peut être résiliée en cours d'exercice par le Département en cas de modification de sa politique en matière de transports sous réserve d'un préavis de trois mois. Ainsi, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception du Département notifiant aux communautés de communes la résiliation de la convention. En tout cas, cette résiliation ne pourra pas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 11 : LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Strasbourg, le

Pour la Communauté de communes
du Pays d'Erstein,
La Présidente

Albertine NUSS

Pour la Communauté de communes
du Rhin,
La Présidente

Danièle MEYER

Pour la Communauté de communes
de Benfeld et Environs,
Le Président

Michel KOCHER

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL



CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UN SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT A LA DEMANDE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 3 septembre 2012,
- la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, représentée par son Président, Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE:

La Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim est née de la fusion de la Communauté de Communes du Grand Ried et de la Communauté de Communes de Marckolsheim et Environs.
La mise en commun de leur TAD interviendra à compter du 1^{er} janvier 2013.
Jusqu'à cette date, les 2 systèmes de TAD continuent à exister dans les mêmes conditions qu'actuellement.

ARTICLE 1^{er}:

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des services de transports à la demande et des services réguliers de transport routier non urbain de personnes en vertu de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, donne délégation à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, en application de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers de personnes, pour l'organisation d'un service public de transport à la demande.

ARTICLE 2 : PROJET D'HARMONISATION DES TRANSPORTS A LA DEMANDE DEPARTEMENTAUX

Dans la perspective d'harmonisation du mode de fonctionnement de l'ensemble des TAD bas-rhinois portés par le Conseil Général, la présente convention poura faire l'objet d'un avenant visant à préciser les grandes lignes de ce dispositif commun : recours à la centrale de réservation INFOS RESEAU 67, harmonisation des tarifs et des périodes de fonctionnement, etc... L'harmonisation des TAD devra respecter l'économie générale du contrat conclu avec l'exploitant et ne modifiant ni la durée de celui-ci ni les investissements engagés.

L'avenant devra par ailleurs fixer un délai de transition permettant à chaque communauté de communes de transposer des nouvelles dispositions dans son contrat avec l'exploitant du service.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Sur le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes du Grand Ried :

Ce service fonctionnera les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8 heures à 19 heures et le samedi de 8 heures à midi.

Le service dessert les communes de Hilsenheim, Bindernheim, Wittisheim, Sundhouse, Boesbiesen, Schwobenheim, Richtolsheim, Saasenheim et Schoenau.

Une interconnexion avec le TIS à Muttersholtz est également possible.

Sur le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes de Marckolsheim et Environs :

Le service fonctionnera les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures et le samedi de 8 heures à midi.

Le service dessert les communes de Marckolsheim, Mackenheim, Bootzheim, Artolsheim, Hessenheim, Heildolsheim, Ohnenheim et Eisenheim.

Le Département du Bas-Rhin pourra exceptionnellement solliciter ce service de transport à la demande pour assurer le transport de certains élèves ne pouvant emprunter les transports en commun habituels. Dans ce cas, le Département prendra à sa charge l'intégralité du coût.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

La tarification adoptée pour le transport à la demande est la suivante :

2 € pour les trajets dans chaque communauté de communes
3 € pour la liaison vers Muttersholtz (TIS)

Toute révision tarifaire ou création de nouveaux titres devra être décidée par les trois communautés de communes à l'unanimité et après avis du Département.

ARTICLE 5 : ACCESSIBILITE

Conformément à la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2001 et à la loi du 11 février 2005, le service de transport à la demande devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : NON CONCURRENCE AVEC LE RESEAU 67

Le transport à la demande ne devra pas entrer en concurrence avec les lignes du Réseau 67.

Ainsi, une réservation ne pourra être prise en compte si un service du Réseau 67 peut se substituer au trajet par transport à la demande dans la demi-heure précédant ou suivant l'horaire demandé par le client.

ARTICLE 7 : REGLES DE SECURITE

Le service est soumis à la réglementation applicable en matière de transports publics de voyageurs et notamment aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 8 : LISIBILITE

Les véhicules assurant les services de transport à la demande devront faire apparaître le logo du Conseil Général du Bas-Rhin, dans le cadre de son soutien technique et financier au service.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT

Conformément à la délibération du Conseil Général du 13 octobre 1997, le Département subventionne ce service à hauteur de 50% du déficit restant à la charge des communautés de communes, plafonné à 30 % des dépenses totales d'exploitation.

A l'issue d'une année de fonctionnement, la communauté de communes adressera au Conseil Général une demande de subvention accompagnée des justificatifs nécessaires.

Un document modèle fourni par les services du Conseil Général permettra de faire figurer toutes les informations utiles au versement de la subvention et au suivi statistique des transports à la demande du département.

ARTICLE 10 : DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2012 pour une durée de 4 mois.

La convention peut être résiliée en cours d'exercice par le Département en cas de modification de sa politique en matière de transports sous réserve d'un préavis de trois mois. Ainsi, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception du Département notifiant aux communautés de communes la résiliation de la convention. En tout cas, cette résiliation ne pourra pas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 11 : LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

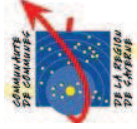
Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Strasbourg, le

Pour la Communauté de Communes du Ried
de Marckolsheim,
Le Président

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Guy-Dominique KENNEL



CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UN SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT A LA DEMANDE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAVERNE

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 3 septembre 2012,
- la Communauté de communes de la région de Saverne, représentée par son Président, Monsieur Pierre KAETZEL, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté de

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} :

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des services de transports à la demande et des services réguliers de transport routier non urbain de personnes en vertu de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, donne délégation à la Communauté de communes de la région de Saverne, en application de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers de personnes, pour l'organisation d'un service public de transport à la demande.

ARTICLE 2 : PROJET D'HARMONISATION DES TRANSPORTS A LA DEMANDE DEPARTEMENTAUX

Dans la perspective d'harmonisation du mode de fonctionnement de l'ensemble des TAD bas-rhinois portés par le Conseil Général, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant visant à préciser les grandes lignes de ce dispositif commun : recours à la centrale de réservation INFOS RESEAU 67, harmonisation des tarifs et des périodes de fonctionnement, etc... L'harmonisation des TAD devra respecter l'économie générale du contrat conclu avec l'exploitant en ne modifiant ni la durée de celui-ci ni les investissements engagés.

L'avenant devra par ailleurs fixer un délai de transition permettant à chaque communauté de communes de transposer des nouvelles dispositions dans son contrat avec l'exploitant du service.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Ce service fonctionnera sur déclenchement (réservation préalable), du lundi au vendredi, selon des horaires d'arrivées et de départ au pôle de destination de Saverne.

Il dessert l'ensemble des communes membres de la communauté de communes de la région de Saverne à savoir : Altenheim, Dettwiller, Eckartswiller, Ernolsheim-lès-Saverne, Friedolsheim, Furchhausen, Gottenhouse, Gotesheim, Haegen, Hattmatt, Landersheim, Littenheim, Lupstein, Maennolsheim, Monswiller, Ottersthal, Otterswiller, Printzheim, Reinhardsmunster, Saessolsheim, Saint-Jean-Saverne, Saverne, Steinbourg, Thal-Marmoutier, Waldolwischheim, Westhouse-Marmoutier, Wolschheim et Klingoef.

Le Département du Bas-Rhin pourra exceptionnellement solliciter ce service de transport à la demande pour assurer le transport de certains élèves ne pouvant emprunter les transports en commun habituels. Dans ce cas, le Département prendra à sa charge l'intégralité du coût.

ARTICLE 4 : TARIIFICATION

La communauté de communes fixera librement la tarification applicable sur le transport à la demande, tout en veillant à respecter la cohérence des tarifs avec ceux des autres modes de transport existants. Aucune compensation tarifaire de la part du Conseil Général ne sera versée à la communauté de communes

ARTICLE 5 : ACCESSIBILITE

Conformément à la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2001 et à la loi du 11 février 2005, le service de transport à la demande devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : NON CONCURRENCE AVEC LE RESEAU 67

Le transport à la demande ne devra pas entrer en concurrence avec les lignes du Réseau 67.

Ainsi, une réservation ne pourra être prise en compte si un service du Réseau 67 peut se substituer au trajet par transport à la demande dans la demi-heure précédant ou suivant l'horaire demandé par le client.

Les informations relatives aux lignes du Réseau 67 desservant le territoire de la communauté de communes de la région de Saverne, sont données en annexe.

ARTICLE 7 : REGLES DE SECURITE

Le service est soumis à la réglementation applicable en matière de transports publics de voyageurs et notamment aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 8 : LISIBILITE

Les véhicules assurant les services de transport à la demande devront faire apparaître le logo du Conseil Général du Bas-Rhin, dans le cadre de son soutien technique et financier au service.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT

Conformément à la délibération du Conseil Général du 13 octobre 1997, le Département subventionne ce service à hauteur de 50% du déficit restant à la charge de la communauté de communes, plafonné à 30 % des dépenses totales d'exploitation.

A l'issue d'une année de fonctionnement, la communauté de communes adressera au Conseil Général une demande de subvention accompagnée des justificatifs nécessaires.

Un document modèle fourni par les services du Conseil Général permettra de faire figurer toutes les informations utiles au versement de la subvention et au suivi statistique des transports à la demande du département.

ARTICLE 10 : DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 3 ans

La convention peut être résiliée en cours d'exercice par le Département en cas de modification de sa politique en matière de transports sous réserve d'un préavis de trois mois. Ainsi, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception du Département notifiant aux communautés de communes la résiliation de la convention. En tout cas, cette résiliation ne pourra pas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 11 : LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Strasbourg, le

Pour la Communauté de communes
De la région de Saverne,
Le Président

Pierre KAETZEL

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL



**CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION
D'UN SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT A LA DEMANDE
SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE LA REGION DE
MOLSHEIM – MUTZIG ET DU CANTON DE ROSHEIM**

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 3 septembre 2012,
- la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig, représentée par son Président, Monsieur Laurent FURST, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du
- la Communauté de Commune du Canton de Rosheim, représentée par son Président, Monsieur Guy ERB, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des services de transports à la demande et des services réguliers de transport routier non urbain de personnes en vertu de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, donne délégation à la Communauté de la région de Molsheim-Mutzig et à la Communauté de Communes du Canton de Rosheim, en application de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers de personnes, pour l'organisation d'un service public de transport à la demande.

ARTICLE 2 : PROJET D'HARMONISATION DES TRANSPORTS A LA DEMANDE DEPARTEMENTAUX

Dans la perspective d'harmonisation du mode de fonctionnement de l'ensemble des TAD bas-rhinois portés par le Conseil Général, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant visant à préciser les grandes lignes de ce dispositif commun : recours à la centrale de réservation INFOS RESEAU 67, harmonisation des tarifs et des périodes de fonctionnement, etc... L'harmonisation des TAD devra respecter l'économie générale du contrat conclu avec l'exploitant en ne modifiant ni la durée de celui-ci ni les investissements engagés.

L'avenant devra par ailleurs fixer un délai de transition permettant à chaque communauté de communes de transposer des nouvelles dispositions dans son contrat avec l'exploitant du service.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Les destinations suivantes sont possibles (symétriquement pour les retours) :

Pour les habitants de la Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig : toutes les communes membres de la Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig, ainsi que la commune de Rosheim.

Pour les habitants de la Communauté de Communes du Canton de Rosheim : toutes les communes membres de la Communauté de Communes du Canton de Rosheim ainsi que les communes de Molsheim et Mutzig

Les trajets inter-territoires seront effectifs à partir du 1^{er} janvier 2013

Le Conseil Général pourra exceptionnellement solliciter ce service de transport à la demande pour assurer le transport de certains élèves ne pouvant emprunter les transports en commun habituels. Dans ce cas, le Département prendra à sa charge l'intégralité du coût.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

La tarification adoptée pour le transport à la demande est la suivante :

- trajet interne à une communauté de communes : 3.50 € par trajet, 30 € le carnet de 10 tickets.
- trajet inter – communauté de communes : 4.5 € par trajet, 40 € le carnet de 10 tickets.

Toute révision tarifaire ou création de nouveaux titres devra être décidée par les deux communautés de communes à l'unanimité et après avis du Département.

ARTICLE 5 : ACCESSIBILITE

Conformément à la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2001 et à la loi du 11 février 2005, le service de transport à la demande devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : NON CONCURRENCE AVEC LE RESEAU 67

Le transport à la demande ne devra pas entrer en concurrence avec les lignes du Réseau 67.

Ainsi, une réservation ne pourra être prise en compte si un service du Réseau 67 peut se substituer au trajet par transport à la demande dans la demi-heure précédant ou suivant l'horaire demandé par le client.

Les informations relatives aux lignes du Réseau 67 desservant le territoire des Communautés de Communes du Canton de Rosheim et de la région de Molsheim-Mutzig.

ARTICLE 7 : REGLES DE SECURITE

Le service est soumis à la réglementation applicable en matière de transports publics de voyageurs et notamment aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 8 : LISIBILITE

Les véhicules assurant les services de transport à la demande devront faire apparaître le logo du Conseil Général du Bas-Rhin, dont le cadre de son soutien technique et financier au service.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT

Chaque communauté de communes finance les déplacements de ses habitants.

Conformément à la délibération du Conseil Général du 13 octobre 1997, le Département subventionne ce service à hauteur de 50% du déficit restant à la charge des communautés de communes, plafonné à 30 % des dépenses totales d'exploitation.

A l'issue d'une année de fonctionnement, chaque communauté de communes adressera au Conseil Général une demande de subvention accompagnée des justificatifs nécessaires.

Un document modèle fourni par les services du Conseil Général permettra de faire figurer toutes les informations utiles au versement de la subvention et au suivi statistique des transports à la demande du département.

ARTICLE 10 : DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2012 pour les trajets à l'intérieur de la Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig.

Les trajets inter-territoires seront effectifs à partir du 1^{er} janvier 2013

Cette convention est conclue pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 août 2014.

La convention peut être résiliée en cours d'exercice par le Département en cas de modification de sa politique en matière de transports sous réserve d'un préavis de trois mois. Ainsi, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la

réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception du Département notifiant aux communautés de communes la résiliation de la convention. En tout cas, cette résiliation ne pourra pas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 11 : LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Strasbourg, le

Pour la Communauté de Communes de la
Région de Molsheim-Mutzig
Le Président

Laurent FURST

Pour la Communauté de Communes du
Canton de Rosheim,
Le Président

Guy ERB

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL